

ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX BAREMES DE REMUNERATIONS

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 AVRIL 2000

AVENANT N°9

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat, représentée par
Madame Valérie FOURNIER, Présidente de la Fédération des esh,

Et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT, représentée par Monsieur Antonio MARTINS,
- CFE-CGC, représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,
- CFTC, représentée par Madame Cynthia DUBOIS,
- CGT, représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS,
- CGT-FO, représentée par Monsieur Aïmad FARISSI

PREAMBULE

A l'issue de deux séances de négociation organisées les 17 novembre et 8 décembre 2016, les membres de la Commission Paritaire Nationale ne sont pas parvenus à un accord portant revalorisation des rémunérations minimales de notre branche professionnelle.

Par courrier du 27 février 2017, les organisations syndicales (OS) ont interpellé la Fédération des esh en dénonçant cette situation et demandant la réouverture des négociations. A l'issue d'une rencontre organisée le 5 avril 2017 avec les organisations syndicales, la Fédération des esh s'est engagée à porter ce thème à l'ordre du jour de ses instances de gouvernance.

A l'occasion de la séance du 1^{er} juin 2017, les signataires du présent accord ont convenu de faire évoluer les rémunérations minimales.

VF
M
J
SSN
FA
S

Article 1^{er} : Barème annuel de rémunérations

Les rémunérations des barèmes annuels figurant aux articles 2 des annexes I et II de la CCN étendue du 27 avril 2000 et ses avenants successifs sont remplacées par le barème annuel suivant :

Cotation	Coefficient (administratifs, entretien, maintenance)	Salaire minimum annuel professionnel (euros)
4 à 9	G1, EE, OE, EQ, OQ1	20 045.32
10 à 12	G2, GQ, AQ, OQ2	21 614.01
13 à 15	G3, GHQ, OHQ	23 735.06
16 à 18	G4, GS, CE	26 305.67
19 à 21	G5	34 655.15
22 à 24	G6	35 847.39
25 à 27	G7	37 409.80
28 à 30	G8	42 847.35
31 à 32	G9	60 678.72

Conformément aux articles 2 des annexes I et II de la CCN étendue du 27 avril 2000, les rémunérations des barèmes annuels s'entendent y compris la gratification de fin d'année (article 28.1), la prime de vacances (article 28.2), tout avantage en nature et toutes autres primes ou gratifications contractuelles ayant un triple caractère de fixité, de généralité et de constante.

Le montant actualisé de la prime de vacances (4% du salaire minimum annuel professionnel des 1ers niveaux de classification) est de 801.81 €.

Article 2 : Date d'application du présent avenant

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Égalité hommes/femmes

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soient comparables.

Article 4 : Révision

Les modalités de révision du présent accord sont définies par les dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Article 5 : Dépôt

Après notification prévue à l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente procède au dépôt de l'accord auprès des autorités compétentes. La Fédération Nationale des ESH est mandatée par les signataires pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Handwritten notes:
2 FA
05

Article 6 : Extension

En même temps que son dépôt, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des 2 pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à PARIS, le 22 juin 2017 en 7 exemplaires :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat
Représentée par Madame Valérie FOURNIER,

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
Représentée par Monsieur Antonio MARTINS,

CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens
Représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,

CFTC Fédération Bâtiment, Matériaux, Travaux Publics
Représentée par Madame Cynthia DUBOIS,

CGT Fédération des services publics
Représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé
Représentée par Monsieur Aïmad FARISSI,